



# Association de Soutien au Cercle du Dragon

Rue du midi 11

1020 Renens / SUISSE

<http://www.cercle-du-dragon.com/fr/ased>

## Statuts de l'Association de Soutien au Cercle du Dragon

### I Nom, siège, durée

- Article 1 Sous le nom de « Association de Soutien au Cercle du Dragon (A.S.C.D.) » est constituée une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- Article 2 Le siège de l'association est à Renens. Son domicile est dans les locaux d'entraînement du Cercle du Dragon (Rue du midi 11, 1020 Renens).
- Article 3 L'association est constituée pour une durée illimitée.

### II Buts

- Article 4 L'association a pour buts de :
- soutenir les activités du Cercle du Dragon ;
  - promouvoir la pratique des arts martiaux orientaux dans le respect de leurs traditions respectives ;
  - favoriser la formation et l'encadrement des jeunes ;
  - soutenir la formation des instructeurs et élèves instructeurs ;
  - soutenir le développement, la promotion et la formation aux médecines douces ;
  - soutenir la promotion des activités du Cercle du Dragon au travers de publications.
- Article 5 L'association ne poursuit aucun but lucratif.  
Elle respecte la neutralité politique et confessionnelle.

### III Membres

- Article 6 Peut devenir membre de l'association toute personne, morale ou physique âgée de 18 ans révolus, qui en fait la demande. Les jeunes, jusqu'à vingt ans, inscrits au Cercle du Dragon, sont inscrits comme membres actifs juniors.  
Par leur demande d'adhésion, les membres acceptent les présents statuts.  
Chaque membre est libre de démissionner en tout temps, il est néanmoins tenu d'en aviser le Comité.
- Article 7 Le Comité enregistre les demandes d'adhésion, il statue sur l'exclusion des membres.  
Tout membre exclu a un droit de recours auprès de l'Assemblée générale.
- Article 8 L'association distingue trois catégories de membres :
- les membres amis : individuel ou familial
  - les membres actifs et actifs juniors
  - les membres collectifs, sociétés, groupements ou amicales qui souhaitent soutenir l'association
- Article 9 Les membres paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.  
Les membres actifs juniors ne paient pas de cotisation.
- Article 10 Le statut de membre actif est accordé aux membres majeurs inscrits dans l'école et qui s'acquittent de leur abonnement au Cercle du Dragon et de la cotisation de l'A.S.C.D.  
Les jeunes, jusqu'à vingt ans, inscrits au Cercle du Dragon, sont inscrits comme membres actifs juniors.

Article 11 Le fondateur et les instructeurs du Cercle du Dragon peuvent retirer le droit au statut de membre actif. Le membre actif devient automatiquement un membre ami. Le Comité statue sur son exclusion ou non de l'association.

Article 12 Tout membre qui n'aura pas payé sa cotisation après un premier rappel dans le délai imparti, pourra être considéré comme démissionnaire par le Comité et être radié des membres de l'association.

#### **IV Organes**

##### **L'assemblée Générale**

Article 13 Les membres de l'association se réunissent au moins une fois par année en Assemblée générale.

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

L'Assemblée générale est convoquée par le comité vingt jours à l'avance avec l'ordre du jour.

Article 14 L'Assemblée générale a les compétences suivantes :

- nomination du comité et des Vérificateurs des comptes
- approbation du rapport de gestion, décharge au Comité et aux Vérificateurs des comptes
- définition de la politique générale de l'association
- fixation du montant de la cotisation annuelle en fonction du type de membre
- adoption du budget annuel de l'association
- recours des membres exclus
- adoption et révision des statuts
- dissolution de l'association

Article 15 Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées. Chaque membre actif, exclus les membres actifs juniors, dispose d'une voix délibérative. En cas d'égalité, celle du Président est déterminante. Les membres amis et collectifs ont chacun une voix consultative.

Article 16 Chaque Assemblée générale donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire.

##### **Le Comité**

Article 17 Le Comité est l'organe exécutif de l'association.

Article 18 Le Comité est composé de trois à neuf membres, nommés par l'Assemblée générale pour une période de deux ans et rééligibles.

Article 19 Le Comité désigne un Président, un Vice-président, un Secrétaire et un Caissier qui ont chacun un droit de signature. L'association est valablement engagée par la signature de deux membres du comité.

Article 20 Le fondateur et les instructeurs du Cercle du Dragon y siègent de droit.

Article 21 En aucun cas, le Comité de l'Association de Soutien au Cercle du Dragon ne se substitue à la direction du Cercle du Dragon en ce qui concerne sa gestion.

Article 22 Le Comité a les compétences suivantes :

- gestion de l'A.S.C.D ;
- convocation de l'Assemblée générale et fixation de l'ordre du jour ;
- présentation du rapport de gestion à l'Assemblée générale ;
- admission et exclusion des membres ;
- mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale ;
- établissement du budget annuel de l'association et présentation de celui-ci à l'Assemblée générale pour adoption ;
- soutien des activités du Cercle du Dragon.

##### **Les vérificateurs des comptes**

Article 23 Les vérificateurs des comptes sont l'organe de contrôle de l'association.

Article 24 Les vérificateurs des comptes, et leur suppléant, sont nommés par l'Assemblée

générale pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles une seule fois.

Article 25 Les vérificateurs des comptes ont les compétences suivantes :

- contrôle de la gestion du Comité
- vérification des comptes annuels
- présentation d'un rapport à l'Assemblée générale

#### **V Finances**

Article 26 Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations des membres
- des dons, legs, collectes, etc.
- d'activités économiques et culturelles
- d'autres sources de financements publiques et privées

Article 27 Les membres de l'association ne sont pas responsables des engagements et des dettes de l'association. Seule la fortune sociale en répond.

L'association a le droit de prendre des engagements qu'à la hauteur des actifs dont elle dispose.

Article 28 En cas de dissolution de l'association, l'excédent éventuel, après règlement des dettes, sera attribué à une institution à but social, désignée à la majorité simple des membres présents.

#### **VI Modification des statuts, dissolution**

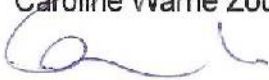
Article 29 Les statuts de l'association ne peuvent être révisés que par une décision de l'Assemblée générale.

Article 30 Les membres de l'association et le Comité peuvent demander la révision des statuts. Les propositions seront communiquées à l'Assemblée générale et figureront à l'ordre du jour.

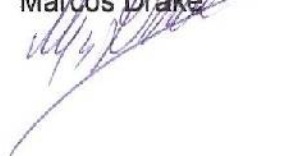
Article 31 La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une Assemblée générale convoquée spécialement dans ce but et à la majorité des deux tiers des membres. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale sera convoquée dans les trois mois. La dissolution sera alors décidée à la majorité absolue des membres présents.

Article 32 Le Code civil suisse fait règle pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts.

**Président :**  
Caroline Warne Zoueki



**Vice-Président :**  
Marcos Drake



**Secrétaire :**  
Alexandra Rubin



**Caissier :**  
Philippe Steiger



Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Constitutive du 22.09.2011 et entrent en vigueur immédiatement.